**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Arrêt N° 70/26 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique du vingt-huit avril deux mille vingt-six

Numéro CAL-2026-00328 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, premier conseiller président;
Françoise WAGENER, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-1610 Luxembourg, 8, avenue de la Gare, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura Geiger de Luxembourg du 2 avril 2026,

comparant par Maître Katrin Djaber, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**1) Maître Philippe BARBIER,** avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2557 Luxembourg, 18, rue Robert Stumper, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

**intimé** aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par lui-même,

**2) Monsieur le receveur-préposé du bureau de recette des contributions de Luxembourg,** ayant ses bureaux à L-2453 Luxembourg, 18-20, rue Eugène Ruppert,

**intimé** aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par lui-même.

**LA COUR D'APPEL**

Par jugement du 10 novembre 2025, rendu par défaut, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation du receveur-préposé du bureau principal de recette des contributions de Luxembourg (ci-après le Receveur), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, en liquidation volontaire (ci-après la société SOCIETE1.)). Ledit jugement a désigné curateur Maître Philippe BARBIER (ci-après la Curateur).

Par acte d'huissier de justice du 2 avril 2026, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui ne lui a pas été signifié. Elle sollicite le rabattement de la faillite.

Elle fait valoir qu'elle a consigné entre les mains du Curateur la somme de 7.519,35 euros, suffisante pour régler les créances déclarées à son passif, à savoir la créance de l'administration des contributions directes du montant de 3.634,35 euros et la créance de la Chambre de commerce du montant de 350 euros, ainsi que les frais et honoraires de Curateur. La société SOCIETE1.) conclut que les conditions de la faillite ne sont pas données dans son chef et qu'il y a lieu à rabattement de la faillite.

Le Curateur déclare ne pas s'opposer au rabattement de la faillite au vu de la consignation intervenue.

Au vu des montants consignés sur le compte-tiers du Curateur, destinés à régler entre autres sa créance, le Receveur déclare ne pas s'opposer au rabattement de la faillite.

En application de l'article 437 alinéa 1$^{er}$ du code de commerce, la faillite ne peut être prononcée qu'à la double condition que le débiteur commerçant soit en état de cessation des paiements et que son crédit soit ébranlé.

L'appelante ayant consigné entre les mains du Curateur une somme suffisante pour apurer son passif et les frais et honoraires du Curateur, il y a lieu de conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit.

Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du Curateur restent à la charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

**PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

**réformant**,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, en liquidation volontaire, prononcée le 10 novembre 2025, est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, en liquidation volontaire, aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires du Curateur.